

## Compte rendu de la séance du jeudi 12 septembre 2019

Département des  
P.O.

République Française  
Commune de PIA

---

**Nombre de  
membres en  
exercice:** 29

### **Séance du jeudi 12 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le douze septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 septembre 2019, s'est réunie sous la présidence de Michel MAFFRE.

**Présents :** 23

**Votants:** 28

**Sont présents:** Michel MAFFRE, Marie-José RUIZ, Pierre ROURA, Régis CAYRO, Martine FOUGERIT, Sylvie ANGLADE, Serge BOBO, Michel AGINOR, Marie-Thérèse DURAND, Louis MARIBAUD, José BENKADOUR, Estelle BLANC, Jean-Louis CAPDEVIELLE, André CLERC, Béatrice FABRE, Amandine MARTINA, Henri ROSIQUE, Nicole DURAND, Josiane JEUNET, René MARTINEZ, Jean-Claude PRIVAT, Martine GUERIN, Jérôme PALMADE

**Représentés:** Renée GARCI-NUNO, Cédric DIXMIER, Jany BALENT, Marie-Françoise BONNET, Monique VERDAGUER

**Absents ayant donné pouvoir:** GARCI-NUNO Renée par MAFFRE Michel, DIXMIER Cédric par FOUGERIT Martine, BALENT Jany par RUIZ Marie-José, BONNET Marie-Françoise par CAYRO Régis, VERDAGUER Monique par BOBO Serge

**Absents:** Emilie LECORRE

**Secrétaire de séance:** Marie-Thérèse DURAND

---

Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 31 juillet 2019.

### **ORDRE DU JOUR**

Rapport sur l'eau 2018

Rapport sur l'assainissement 2018

Convention pour le recensement et examen diagnostic de l'église Saint-Cyr et Sainte-Julitte

Convention de participation de financement d'un équipement public exceptionnel

Demande de plants à la pépinière départementale

Convention de mise à disposition de locaux communaux avec le Conseil Départemental.

Virement de crédit budget général

Modification du tableau des effectifs

Acquisition parcelle AN 423 Hurtado Antoine

Motion relative au projet de diminution des ressources des chambres d'agriculture

Projet urbain partenarial secteur des Estanyols.

Le point n°11(Projet urbain partenarial secteur des estanyols) ne sera pas délibéré car le projet n'est pas suffisamment complet. Il est remplacé par un virement de crédit eau. Un dernier point est rajouté avec accord du conseil. Il s'agit de la

Convention d'occupation temporaire du domaine privé entre la ville de PIA et l'OPH66

**Délibérations du conseil:**

**Rapport sur l'eau 2018 ( DE 2019 077)**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Martinez souhaite poser une question. Le rapport fait apparaître une différence de 40 % entre l'eau prélevée à la sortie du château d'eau et le montant facturé. Il souhaite des explications à ce sujet. Monsieur le Maire explique qu'il y a des fuites sur le réseau, notamment une fuite importante rue des Tourtereaux qui a été réparée fin 2018. Il répond également à Monsieur Martinez que Monsieur Rosique, qui était en charge du service eau et assainissement en 2018, peut lui expliquer cette différence.

Monsieur Palmade répond à la place de Monsieur Rosique et rappelle qu'une subvention de 650 000 euros avait été obtenue en 2013-2014 mais qu'elle n'a pas été utilisée alors qu'elle aurait permis d'améliorer le réseau eau de la commune. Il regrette cette non utilisation qui aurait évité des fuites sur le réseau.

Monsieur Martinez rappelle également qu'en 2014, lorsqu'il était premier adjoint, une étude avait été demandée sur le gaspillage eau. Il demande où en est cette étude et si elle a été poursuivie? Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas eu connaissance de cette étude.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **Rapport sur l'assainissement 2018 ( DE 2019 078)**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

### **Convention pour le recensement et examen diagnostique de l'église Saint-Cyr et Sainte-Julitte ( DE 2019 079)**

Monsieur le maire informe le conseil de la possibilité offerte à la Commune de PIA de bénéficier en 2019 du programme Plan Objet avec la réalisation d'une opération

d'inventaire et d'examen-diagnostic des oeuvres conservées dans l'église paroissiale Saint-Cyr et Sainte-Julitte. Ce programme, piloté par le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine, a vu le jour en 2002 et a pour objectifs la réalisation de l'inventaire du patrimoine religieux et mobilier, l'évaluation sanitaire des édifices et des objets accompagnée de préconisations de traitements de conservation ou d'entretien. La mise en oeuvre d'interventions de conservation préventive et curative permettant d'assurer la pérennité du patrimoine intervient dans une seconde phase. De plus, sont organisées des actions de formation auprès des gestionnaires des édifices et des outils de valorisation sont mis à disposition des communes.

Le Plan-Objet 66, financé par le Département des Pyrénées-Orientales, avec une aide financière de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et de la DRAC Occitanie, ne donne lieu à aucune participation financière de la Commune.

### **Nature des prestations :**

- Réalisation de la description et de l'historique de l'édifice
- Recensement de la documentation bibliographique relative aux monuments et aux objets mobiliers conservés
- Recensement du mobilier in situ, en duo avec un restaurateur qui réalise conjointement les constats d'état sanitaire de chacune des œuvres (sculpture, peinture, orfèvrerie...)
- Etablissement de fiches descriptives pour chaque objet
- Etablissement de constats d'état : principales altérations et causes, propositions de traitement de conservation minimale ou de restauration
- Prise de photos numériques par le chercheur et par un photographe professionnel
- Saisie de l'ensemble des informations liées à la prestation sur la base de données départementale
- Synthèse de l'ensemble des opérations consignées dans un dossier remis à la commune

Il convient de contractualiser cette action par une convention.

Mme Fougerit, précise que le département a un service de restauration des oeuvres d'arts qui restaure les rétables, statues....

Après avoir entendu le maire le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** la convention pour le recensement et l'examen diagnostic de l'église Saint-Cyr et Sainte-Julitte.

**AUTORISE** le maire à signer la convention.

### **Convention de participation du financement d'un équipement public (RD 12 avenue Cassagnes) ( DE 2019 080)**

Monsieur le maire propose au conseil d'adopter la convention de participation de financement d'un équipement public. Il s'agit d'une convention qui permettra

l'aménagement de l'espace public et d'assurer la desserte d'un établissement commercial.

Monsieur le maire rappelle L'article L332-8 du code de l'urbanisme prévoit qu'« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel (L. n° 2018-1021 du 23 nov. 2018, art. 227), notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ».

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

Monsieur le maire précise l'objet de la convention et rappelle les articles de cette convention entre

**D'une part,**

La commune de PIA, représentée par son Maire M. Michel MAFFRE, 18 Avenue Maréchal Joffre, 66380 PIA, à ce dument habilité par délibération du Conseil municipal en date du 12 Septembre 2019.

**D'autre part,**

La Société NUMAA, représentée par son Président M. Jean-Marc DASSE, dont le siège est au 440 rue James Watt, Technosud 66100 – Perpignan.

Le présent document contractuel a pour objet de préciser les obligations particulières de la Société NUMAA et de la Ville de PIA relatives à la répartition de financement pour la réalisation des travaux entre les Maîtres d'ouvrage au vu des calendriers y afférents, ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

**OBJET DE LA CONVENTION**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Société NUMAA porte le projet d'implantation d'un établissement à vocation d'activités commerciales en entrée de ville de PIA. Ce projet se situe sur des terrains, Avenue CASSAGNES / Route de Bompas, dont les références cadastrales sont AP n°s 125, 126, 127(p), 128(p), 122(p) et 346, pour une emprise foncière globale de 9 810 m<sup>2</sup>.

La Société a déposé, le 17 Mai 2019, un permis de construire PC 066 141 19 E0089, pour le projet de d'implantation d'un équipement commerciale d'une surface créée de 2 063 m<sup>2</sup>, dont une surface de plancher au titre de commerce de 998 m<sup>2</sup>. Un parc de stationnement de 116 places est prévu, dont 3 PMR/3 familles/ 8 Elec. La surface d'espaces verts est de 2 022 m<sup>2</sup>, soit une végétalisation de 20,30 %.

Le terrain de l'emprise projet est situé au Sud -Est de la ville de PIA, à proximité du Collège Jean ROUS, en zone 1AU5.

Afin de répondre aux exigences de desserte, il convient de réaliser sur la voie RD12:

- L'aménagement de l'accès du futur équipement commercial au giratoire RD12 (Entrée et Sortie), avec :
  - o L'élargissement d'une partie du chemin rural existant d'accès au giratoire RD12,
  - o La réfection de la partie restante, avec par le prolongement du trottoir, la sécurisation de l'accès (trottoir d'un linéaire de 39 m).
  - o La réalisation d'équipements spécifiques,

Le cout global et estimatif des investissements s'élève à 53 441.10 € HT. Le financement de ces aménagements viaires sera pris en charge intégralement par la société NUMAA.

---

Il a été convenu ce qui suit :

---

Les Partis rappellent que la délivrance du permis de construire visé en préambule a été subordonnée à la participation de la Société NUMAA au financement de la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

#### ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS OBJET DE LA PARTICIPATION

Les aménagements de voirie seront réalisés sous Maîtrise d'ouvrage de la Ville, la consistance est définie comme suit :

- L'aménagement de l'accès du futur équipement commercial au giratoire RD12 (Entrée et Sortie), avec :
  - o L'élargissement d'une partie du chemin rural existant d'accès au giratoire RD12,
  - o La réfection de la partie restante, avec par le prolongement du trottoir, la sécurisation de l'accès (trottoir d'un linéaire de 39 m).

Pour rappel, et en ce qui concerne les divers raccordements aux réseaux existants : assainissement / Eau potable / Hydraulique ou pluvial et les réseaux secs, il appartiendra à la Société d'en effectuer la demande auprès des différents gestionnaires, après obtention de l'Autorisation d'urbanisme :

- Le service municipal de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de PIA, qui après obtention du Permis de construire, réalisera les réseaux à sa charge nécessaires à l'implantation de l'équipement.
- Enedis pour l'extension du réseau électrique (basse tension).
- La Communauté des Communes Corbières Salanque Méditerranée pour la réalisation de l'éclairage public.

- Le prestataire en charge du réseau téléphone.

Le coût des travaux référents aux différents gestionnaires (identifiés ci-dessus) ne sont pas regardés comme des équipements publics exceptionnels, au sens de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme. Ils ne sont donc pas intégrés aux modalités de financement de la présente convention.

#### ARTICLE 2 : MODALITES ET DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements définis à l'article 1 de la présente seront réalisés conformément :

- au descriptif des travaux ;
- aux plans joints en annexe de la présente convention.

Les Partis rappellent que l'objectif est de réaliser et de mettre en service les Equipements détaillés à l'article 1 au minimum 1 mois avant la date d'ouverture au public du Projet.

Les travaux assurés par la Ville, sauf cas de force majeure, se dérouleront dans une période qui sera affinée et fixée entre les parties à la délivrance du permis de construire.

#### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme, la participation de la Société NUMAA pour la réalisation des équipements publics exceptionnels est arrêté par signature de la présente convention et en perspective de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme s'y réfèrent et en cours d'instruction, et ce à la somme de 53 441,10 € HT.

Ce montant est actualisable, conformément aux dispositions du permis de construire précité, et plus encore en fonction des coûts définies dans le cadre du Marché public de travaux qui est à lancer par les services de la Ville de Pia. Les montants affichées lors de l'ouverture des plis et l'analyse des offres, fera l'objet d'une réactualisation dans le cadre d'un avenant entre les partis.

La participation de la Société pourra être revue à la baisse si le coût réel des travaux s'avère inférieur au coût prévisionnel. Et inversement en faveur de la Ville de Pia, si le coût des travaux dans le cadre des offres des marchés publics s'avère supérieur au coût prévisionnel.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation telle que définie à l'article 3 de la présente sera appelé selon l'échéancier ci-après par la Ville directement auprès de la Société.

Le ou les date(s) d'appel de la participation pour chaque phase de travaux sont les suivantes :

Tranches	Fraction de la Participation (en %)	Montant de la Participation (en € HT)
Tranche T0 : Purge de l'Autorisation d'Urbanisme	0 %	
Tranche T1 : OS de démarrage des travaux	50 %	26 720,55
Tranche T2 : PV de réception des travaux	30 %	16 032,33
Tranche T3 : Emission du DGD (Décompte Général et Définitif)	20 %	10 688,22
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>53 441,10</b>

Les paiements seront effectués, selon l'échéancier convenu ci-dessus, par virement bancaire à établir à l'ordre du Trésor Public selon RIB à produire, dans le mois suivant la réception par la Société de la facture correspondante, accompagnée des justificatifs.

#### ARTICLE 5 : LIQUIDATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION ET DEFINITION DES MODALITES DE PAIEMENT

La participation sera liquidée dans l'arrêté de permis de construire enregistré sous le PC 066 141 19 E0089 pour la réalisation d'un Equipement commercial et l'aménagement de ses abords.

#### ARTICLE 6 : LITIGES

Le Tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Monsieur Privat demande qui s'occupera de l'éclairage public. Le maire répond que la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée a la compétence d'éclairage public. Elle réalisera les travaux d'éclairage public.

Monsieur Palmade se demande si l'installation d'une surface commerciale répond à la demande des administrés, comme le faisait l'intermarché qui était situé en centre ville. Monsieur le maire lui répond que cette installation est attendue par la population et que le SPAR permet aux administrés de trouver une enseigne commerciale dans le centre.

Monsieur Palmade demande si le SPAR attire quotidiennement autant de clientèle que l'Intermarché.

Après lecture des articles de la convention par le maire, le conseil, qui a pris connaissance du projet de la convention, à la majorité de 25 voix et 3 abstentions des membres présents et représentés :



- **APPROUVE** la convention de participation de financement d'un équipement public exceptionnel entre la commune de Pia et la société NUMAA
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention et tout acte qui pourrait en découler.

#### **Demande de plants à la pépinière départementale ( DE 2019 081)**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours de la pépinière départementale qui peut fournir des plants d'arbres et d'essences arbustives destinés à l'embellissement des espaces verts publics de la commune. Ces plants sont produits sans utilisation de pesticides. Ces plantations seront effectuées durant la période d'hiver.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

**Approuve** à l'unanimité des membres présents cette demande de plants.

**Sollicite** du Conseil Général la fourniture gratuite, par la Pépinière Départementale, des plants qui serviront à l'embellissement :

#### **Convention de mise à disposition de locaux communaux avec le conseil départemental ( DE 2019 082)**

Monsieur le Maire propose au conseil d'approuver la convention de mise à disposition gratuite de locaux au profit du département des P.O.

Depuis de nombreuses années la commune de Pia met à disposition du conseil départemental des locaux situés au 1er étage du bâtiment situé 1 rue saint michel. Ces locaux permettent d'accueillir des agents du conseil départemental qui assurent des permanences sociales hebdomadaires (Assistante sociale...). Aujourd'hui ces locaux ne sont plus adaptés.

Suite à la réalisation de la plate forme emploi la commune dispose de locaux neufs qui assureront un service public de meilleure qualité. La plate forme emploi est située au 11 avenue Louis Torcatis.

Durée de la convention 3 ans.

Monsieur le maire demande au conseil d'approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

Après avoir entendu le maire, le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** la convention de mise à disposition gratuite de locaux au profit du département des P.O.

**AUTORISE** le Maire à la signer.

#### **Virement de crédit budget général ( DE 2019 083)**

Monsieur le maire propose au conseil les virements de crédits suivants en section de fonctionnement et en section d'investissement.

#### **Section de fonctionnement**

Nature des dépenses	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
64111- Rémunération principale	152 001,00	
022- Dépense imprévues		152 001,00
<b>TOTAL</b>	<b>152 001,00</b>	<b>152 001,00</b>

#### **Section d'investissement**

Nature des dépenses	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
10223 - TLE (Remboursement)	3 455,00	
2151- Travaux réalisation voirie (Parking St Anne)	136 000,00	
2158 - Travaux autres installations	102 000,00	
2315- Travaux voirie	130 000,00	
21728- Autres agencements de matériels		52 000,00
21728- Autres agencements de terrain		50 000,00
2315- Travaux voirie		136 000,00
2182- Matériel de transport		3 455,00
21711- Terrains nus		130 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>371 455,00</b>	<b>371 455,00</b>

Après avoir délibéré le conseil approuve à la majorité de 24 voix pour et 4 abstentions des membres présents et représentés les virements de crédit en section de fonctionnement et d'investissement.

#### **Modification du tableau des effectifs ( DE 2019 084)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de créer un poste d'éducateur sportif.

Un agent de la commune était en disponibilité depuis 2014. Il a demandé par courrier à réintégrer son poste à mi-temps à compter du 1er novembre 2019.

Le comité technique qui a été saisi en date du 30 juillet a émis un avis favorable.

Il convient donc de créer le poste suivant :

- 1 poste d'éducateur sportif      17 h 30.

Après avoir entendu le maire, le conseil approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la création du poste d'éducateur sportif à 17 h 30.

### **Acquisition parcelle n° AN 423 HURTADO Antoine ( DE 2019 085)**

Monsieur le Maire propose au Conseil l'acquisition des parcelles AN située au 5 place de l'église.

Cet immeuble se trouve en face l'église et appartient à Monsieur HURTADO Antoine.

Superficie 18 m<sup>2</sup>.

Montant : 26 000 €.

L'estimation effectuée par les services communaux se situant à 26 000 euros.

Ci-joint le plan cadastré, et la promesse de vente.

Le Conseil à l'unanimité des membres présents approuve l'acquisition de ces parcelles et autorise le maire à signer l'acte administratif auprès du notaire

### **Motion relative au projet de diminution des ressources des chambres d'agriculture DE 2019 086**

Monsieur le Maire expose au conseil la demande de l'association des maires de soutenir la motion qui demande au gouvernement de renoncer à la mesure annoncée de réduction 15 % en 2020, 2 % en 2021 et 2 % en 2022 de la ressource TATFNB des chambres d'agriculture.

Vu le CGCT et notamment l'article L2121-29,

Considérant que dans le cadre des discussions budgétaires pour la loi de finances 2020, le gouvernement étudie la possibilité de réduire la taxe additionnelle à la taxe doncière non bâtie (TATFNB) qui assure le financement des chambres d'agriculture, Considérant que, dans le département, cette taxe représente 45 % du budget de la chambre d'agriculture des pyrénées orientales,

Considérant que l'objectif affiché de cette réduction est la volonté de diminuer la pression fiscale sur les exploitations agricoles,

Considérant que cependant il n'en est rien. En effet, selon le rapport annuel de la cour des comptes de février 2017, le montant moyen de la TATFNB à l'hectare ne représenterait que 0.52 % des charges totales d'exploitation et que par conséquent une variation en plus ou moins de cet impôt serait donc sans effet significatif sur les revenus des exploitation agricoles alors qu'elle a un impact fort sur l'équilibre financier des chambres d'agriculture.

Considérant que la réduction prévue par le gouvernement serait progressive pour atteindre 19 % en 2022 et que cette baisse annoncée représenterait sur 3 ans lissés un montant de 477 294 € sur un budget annuel de 2 512 393 € pour la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales.

Considérant que la réduction va affaiblir considérablement les chambres d'agriculture et engendrer des réductions importantes d'effectifs,

Considérant que par ailleurs le gouvernement appelle fortement les agriculteurs à prendre le virage de la transition et en même temps réduit les moyens qui permettent d'accompagner massivement ce mouvement,

Considérant qu'affaiblir les chambres d'agriculture, c'est priver les exploitations agricoles de la recherche, du développement et de l'innovation indispensables pour affronter la compétitivité et les enjeux environnementaux et climatiques,  
Considérant que les élus, les techniciens, l'ensemble des parties prenantes des chambres d'agriculture sont des interlocuteurs privilégiés des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats ainsi que du conseil départemental,  
Considérant que les élus locaux de manière générale travaillent très étroitement avec la chambre d'agriculture sur des sujets importants tels que la gestion du foncier agricole au travers des PAEN, des AFAE, de la reprise des exploitations, de la ressource en eau et de l'irrigation et du soutien à la profession de manière générale,  
Considérant qu'il y a donc lieu de soutenir fortement un de nos partenaires privilégiés.

Mme Guérin demande la parole et rappelle que la taxe d'habitation a déjà été supprimée par le gouvernement entraînant une diminution des ressources aux collectivités. Elle trouve que c'est incompréhensible de faire la même chose avec cette taxe pour les chambres d'agriculture.

Ainsi après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DEMANDE** au gouvernement de renoncer à la mesure annoncée de la réduction de 15 % en 2020, 2 % en 2021 et 2 % en 2022 de la ressource TATNFB des chambres d'agriculture.

### **Virement de crédit eau DE 2019 087**

Monsieur le maire propose les virements de crédits suivants en section de fonctionnement du service de l'eau

#### **Section de fonctionnement**

	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
701249 Reversement redevance	41 000.00	
6061 Fournitures électricité		10 000.00
6063 Fournitures d'entretien		10 000.00
61523 Entretien et réparations		21 000.00
TOTAL	41 000.00	41 000.00

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, de 24 voix pour et 4 abstentions approuve le virement de crédit du service de l'eau.

**Convention d'occupation temporaire du domaine privé entre la ville de PIA et l'OPH66 DE 2019 088**

**Convention d'occupation temporaire du domaine privé entre la ville de PIA et l'OPH66**

L'OPH 66 est propriétaire à PIA d'une parcelle cadastrée section AT 0006. La détermination des emprises publiques et de la voie Jaubert de Passa est actuellement en cours.

La ville de PIA se propose d'acquérir par voie amiable ou par échange foncier auprès de l'OPH 66 une partie de ce terrain pour une surface globale de 5207 m<sup>2</sup> environ de superficie afin de constituer une réserve foncière sur ce site.

Une partie de ce terrain (2148 m<sup>2</sup> de superficie) sera dévolue à la réalisation d'un parking public pour le groupe scolaire François Mitterrand.

Considérant l'intérêt public de la mise en œuvre effective de ce parking pour le bon fonctionnement du groupe scolaire et l'aspect sécuritaire induit dans les flux de circulation, la collectivité a saisi l'OPH 66 d'une demande d'occupation précaire de l'emprise nécessaire dans l'attente de la régularisation foncière.

L'OPH 66 étant favorable à ce principe de conventionnement, il convient aujourd'hui de procéder à la régularisation administrative de ce dossier.

Monsieur le Maire propose au conseil :

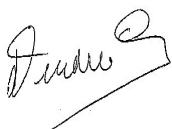
- d'approuver le projet d'occupation temporaire du terrain susmentionné appartenant à l'OPH 66,
- de l'autoriser à signer en conséquence la convention.

Après avoir délibéré le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'occupation temporaire du terrain susmentionné appartenant à l'OPH 66,
- **AUTORISE** le maire à signer en conséquence la convention.

Fin des débats 19 h 10

La secrétaire  
M.T DURAND



Le Maire  
M. MAFFRE

